



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

vignette automobile

Question écrite n° 62602

Texte de la question

M. Jacques Desallangre souhaite attirer l'attention de Mme la secrétaire d'Etat au budget sur la vignette automobile. En effet, si les particuliers sont exonérés de cet impôt, les entreprises continuent de la payer. De plus, l'administration oblige ces dernières à les apposer sur leurs véhicules pour une question de contrôle de paiement. Cependant, sur 33 millions de véhicules en circulation, seulement 3 millions restent assujettis à la vignette. Prétendre, dans ces conditions, détecter sur les routes de France ceux qui auraient dû l'acheter et ne l'ont pas fait est ridicule, tant la proportion de ceux qui n'ont plus à acheter est énorme. Il convient de tenir compte également du cas des loueurs de courte durée qui voient leur flotte de véhicules dispersée sur tout le territoire national, voire européen au gré des besoins de leurs clients. Il apparaît très difficile, pour eux, d'adresser la vignette de chaque automobile au bon endroit et au bon moment. Pour ces différentes raisons, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de mettre en place des moyens de contrôle plus adaptés aux entreprises que l'apposition de la vignette sur les pare-brises et si, à terme, on peut envisager l'exonération de la vignette à l'ensemble des entreprises.

Texte de la réponse

L'article 1599 F du code général des impôts, en sa rédaction issue de l'article 24 de la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 portant loi de finances initiale pour 2002, exonère de taxe différentielle sur les véhicules à moteur les voitures particulières, les camping-cars et les véhicules spécialement aménagés pour le transport des personnes handicapées ainsi que les autres véhicules d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas trois tonnes et demie dont sont propriétaires ou titulaires d'un contrat de location ou de crédit-bail d'une durée de deux ans ou plus les personnes physiques et les personnes morales à but non lucratif. Les autres personnes morales bénéficient de cette même exonération dans la limite de trois véhicules relevant des catégories précitées. Compte tenu de ces évolutions, l'obligation d'apposition du timbre adhésif sur le pare-brise des véhicules restant taxés a été supprimée par un arrêté du 9 octobre 2001 (Journal officiel du 13 octobre 2001). Par ailleurs, afin de faciliter les démarches des usagers, l'obligation de délivrance d'une vignette gratuite pour les véhicules exonérés ou dispensés de la taxe, quel que soit le motif de cette exonération ou dispense, a été supprimée par un arrêté du 19 décembre 2001 (Journal officiel du 22 décembre 2001). Ces mesures de simplification, qui vont dans les sens des préoccupations exprimées, s'appliquent à compter de la vignette millésimée « 2002 ».

Données clés

Auteur : [M. Jacques Desallangre](#)

Circonscription : Aisne (4^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62602

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juin 2001, page 3456

Réponse publiée le : 4 mars 2002, page 1236